

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-04-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 16, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-04-14. LA COUR SUPRÈME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 16 AVRIL 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-04-14.2a/09-04-14.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-04-14.2a/09-04-14.2a.html

-
1. *R.H.L. v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (32943)
 2. *Benjamin Andrew Poulette v. Her Majesty the Queen* (32925) (N.S.) (Criminal) (By Leave) (32925)
 3. *Travis Russell et al. v. Barry Baker* (N.L.) (Civil) (By Leave) (32904)
 4. *Janice McPhee et al. v. Canadian Union of Public Employees et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32964)
 5. *Margaret Horn v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of National Revenue - and between - Sandra Williams v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32967)
 6. *Deborah J. Kelly (formerly styled: Deborah J. Hawkes) v. Prince Edward Island Human Rights Commission* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (33000)
 7. *Peter Wallace v. Emile Joseph Thibodeau* (N.B.) (Civil) (By Leave) (32955)

8. *Mikail Moolla v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (32947)
 9. *Mostafa Moufid c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32991)
 10. *John Russell McKay v. Weatherford Canada Ltd. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32992)
 11. *Monica Loughlin v. Maureen Murdoch* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32945)
 12. *Noel Ayangma v. Eastern School Board* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (32978)
 13. *Lucas Knol v. Genevieve Piper, Executrix the Estate of Harry Verslue, deceased* (Y.T.) (Civil) (By Leave) (32584)
-

32943 R.H.L. v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Young persons - Appeals - Defences - Whether the Court of Appeal erred concerning the defence of accident, the interpretation of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and the reversal of the burden of proof - Whether the Court of Appeal erred in its failure to apply the defence of *de minimis non curat lex* - Whether the Court of Appeal erred with respect to the adequacy of the trial judge's reasons - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the defence of *de minimis* was not supported by the evidence and had no air of reality.

The Applicant was arrested for creating a disturbance and breach of the peace. He was placed in a police vehicle and taken to the police station. In a small interview room, he planted his right shoulder into an officer's chest area. He was then advised that he was also under arrest for assaulting a police officer.

June 4, 2007
Nova Scotia Provincial Court
(Williams Prov. Ct. J.)

Applicant summarily convicted of assaulting a police officer engaged in the execution of his duty contrary to s. 270(1)(a) of the *Criminal Code*

December 21, 2007
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (sitting as the Summary Conviction Appeal Court)
(LeBlanc J.)
Neutral citation: 2007 NSSC 382

Summary conviction appeal dismissed

October 22, 2008
Nova Scotia Court of Appeal
(Cromwell, Saunders and Hamilton JJ.A.)
Neutral citation: 2008 NSCA 100

Leave to appeal granted and appeal dismissed

December 22, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32943 R.H.L. c. Sa Majesté la Reine
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Adolescents - Appels - Moyens de défense - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement à la défense d'accident, à l'interprétation de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et au déplacement du fardeau de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas appliquer la défense *de minimis non curat lex*? - La Cour d'appel

a-t-elle eu tort relativement au caractère suffisant des motifs du juge de première instance? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la défense *de minimis* n'était pas appuyée par la preuve et n'avait pas d'apparence de vraisemblance?

Le demandeur a été arrêté pour avoir fait du tapage et troublé la paix. Il a été placé dans un véhicule de police et conduit au poste de police. Dans une petite salle d'interrogatoire, il a plaqué un policier à la poitrine avec son épaule gauche. Il a alors été avisé qu'il était également en état d'arrestation pour voies de fait sur un agent de police.

4 juin 2007
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(juge Williams)

Demandeur déclaré sommairement coupable de voies de fait sur un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions contrairement à l'al. 270(1)a) du *Code criminel*

21 décembre 2007
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance (siégeant comme cour d'appel en matière de poursuites sommaires)
(juge LeBlanc)
Référence neutre : 2007 NSSC 382

Appel en matière de poursuite sommaire rejeté

22 octobre 2008
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Cromwell, Saunders et Hamilton)
Référence neutre : 2008 NSCA 100

Autorisation d'appel accordée et appel rejeté

22 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32925 Benjamin Andrew Poulette v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Canadian Charter - Right to life, liberty and security of person - Principles of fundamental justice - Right to fair trial - Criminal law - Evidence - Hearsay - Extent to which an accused's exculpatory statement can be used to corroborate a complainant's videotaped hearsay statement for the purpose of threshold admissibility or on the question of ultimate reliability - Whether convictions based entirely on uncontested evidence such as statements of the accused and the complainant outside the confines of a court room meet the *Charter* rights of accused Canadians?

The police responded to a call from a man passing by a vacant house that a woman inside the house was crying for help and that she was being raped. The woman told the responding police officers that she had been sniffing solvents with the Applicant inside the house when the Applicant made sexual advances, which she rebuffed. She alleged that he attacked her and sexually assaulted her. The Applicant had fled the scene and was found by police, hiding with blood on his face. He was arrested for a number of offences including aggravated sexual assault. The complainant gave a videotaped statement to the police. The Applicant gave an exculpatory videotaped statement to the police. The complainant died before trial of causes not related to the alleged assault. The complainant's videotaped statement and the Applicant's videotaped statement were admitted into evidence.

May 30, 2007
Provincial Court of Nova Scotia
(Ross J.)

Videotaped statements to police by complainant and Applicant admitted into evidence on *voir dire*

October 31, 2007
Provincial Court of Nova Scotia
(Ross J.)

Conviction for sexual assault causing bodily harm

October 16, 2008
Nova Scotia Court of Appeal
(Bateman, Roscoe and Hamilton JJ.A.)
Neutral citation: 2008 NSCA 95

Appeals from conviction and sentence dismissed

December 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32925 Benjamin Andrew Poulette c. Sa Majesté la Reine
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte canadienne - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Principes de la justice fondamentale - Droit à un procès équitable - Droit criminel - Preuve - Oui-dire - Mesure dans laquelle la déclaration disculpatoire d'un accusé peut être utilisée pour corroborer la déclaration relatée de la plaignante, enregistrée sur bande vidéo, aux fins du seuil d'admissibilité ou la question de la fiabilité en dernière analyse - Les déclarations de culpabilité fondées entièrement sur une preuve non vérifiée comme les déclarations de l'accusé et de la plaignante à l'extérieur de la salle d'audience respectent-elles les droits garantis par la *Charte* aux accusés canadiens?

La police a répondu à l'appel d'un homme qui passait devant une maison inoccupée comme quoi une femme à l'intérieur criait au secours et qu'elle se faisait violer. La femme a affirmé aux policiers qui ont répondu à l'appel qu'elle avait inhalé des solvants avec le demandeur à l'intérieur de la maison lorsque celui-ci lui a fait des avances sexuelles qu'elle a repoussées. Elle a allégué que le demandeur l'avait attaquée et agressée sexuellement. Le demandeur avait fui la scène et les policiers l'ont trouvé caché, le visage maculé de sang. Il a été arrêté pour plusieurs infractions, y compris pour agression sexuelle grave. La plaignante a fait à la police une déclaration enregistrée sur bande vidéo. Le demandeur a fait à la police une déclaration disculpatoire enregistrée sur bande vidéo. La plaignante est décédée avant le procès de causes non liées à l'agression alléguée. La déclaration de la plaignante enregistrée sur bande vidéo et la déclaration du demandeur enregistrée sur bande vidéo ont été admises en preuve.

30 mai 2007
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(juge Ross)

Déclarations de la plaignante et du demandeur à la police enregistrées sur bande vidéo admises en preuve à la suite d'un voir-dire

31 octobre 2007
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(juge Ross)

Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles

16 octobre 2008
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Bateman, Roscoe et Hamilton)
Référence neutre : 2008 NSCA 95

Appels de la déclaration de culpabilité et de la peine rejetés

10 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32904 Travis Russell and Clara Russell v. Barry Baker
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Large animal collisions - Whether the Court of Appeal rewrites the laws of negligence and the *Highway Traffic Act* by imposing automatic liability for moose accidents if the driver does not reduce speed "appreciably" in a moose warning zone.

The Respondent, Baker, was seriously injured when the car in which he was a passenger struck a moose. Driving at dusk on a divided highway, on a section of road marked by a moose warning sign, the Applicant, Travis Russell, swerved to his left to avoid two moose that appeared on his right. Unseen by the driver, a third moose suddenly bolted across the road from the driver's left. The car hit this moose. Baker claimed that Russell was negligent in failing to keep a proper lookout. The trial court held that there was no evidence that Russell should have seen the two moose before he did, nor any evidence that he could or should have seen the third moose in time to avoid the collision. There was no evidence of excessive speed, and various deficiencies in the condition of the car played no role in the accident. The Court of Appeal allowed the appeal and held that Russell was negligent in operation of the motor vehicle.

July 7, 2006
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, Trial Division
(Orsborn J.)
Neutral citation: 2006 NLTD 114

Respondent's claim in negligence dismissed

October 6, 2008
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, Court of Appeal
(Wells C.J.N.L. and Mercer and Barry J.J.A.)
Neutral citation: 2008 NLCA 51

Appeal allowed

December 3, 2008 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

32904 Travis Russell et Clara Russell c. Barry Baker
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Collisions avec la grande faune - La Cour d'appel reformule-t-elle les règles de droit de la négligence et la *Highway Traffic Act* en imposant une responsabilité automatique dans les cas d'accidents impliquant un orignal si le conducteur ne réduit pas sa vitesse « de façon appréciable » dans une zone d'avertissement de la présence d'orignaux?

L'intimé, M. Baker, a été grièvement blessé lorsque la voiture dans laquelle il prenait place comme passager a heurté un orignal. Conduisant à la brunante sur une route à chaussées séparées, sur un tronçon marqué par un panneau de signalisation indiquant la présence d'orignaux, le demandeur, Travis Russell, a fait une embardée vers la gauche pour éviter deux orignaux qui sont apparus à sa droite. Sans que le conducteur ne le voie, un troisième orignal s'est précipité en travers de la route à partir de la gauche. La voiture a heurté cet orignal. Monsieur Baker a allégué que M. Russell avait été négligent en ne surveillant pas la présence d'animaux comme il se devait. Le tribunal de première instance a statué qu'il n'y avait aucune preuve comme quoi M. Russell aurait dû voir les deux orignaux avant qu'il ne l'ait fait ni aucune preuve comme quoi il aurait pu ou aurait dû voir le troisième orignal à temps pour éviter la collision. Il n'y avait aucune preuve d'excès de vitesse et diverses déficiences de l'état de la voiture n'ont joué aucun rôle dans l'accident. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a statué que M. Russell avait été négligent dans la conduite d'un véhicule automobile.

7 juillet 2006
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de
première instance
(juge Orsborn)
Référence neutre : 2006 NLTD 114

Demande de l'intimé en négligence rejetée

6 octobre 2008
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel
(juge en chef Wells et juges Mercer et Barry)
Référence neutre : 2008 NLCA 51

Appel accueilli

3 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32964 Janice McPhee, Mary Hill and Sharon MacLean v. Canadian Union of Public Employees and Canadian Union of Public Employees, Local 2094
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Grievances - Duty of fair representation - Whether Court of Appeal erred by not sending Applicants' grievances to arbitration - Whether Applicants' rights to equal treatment before the law were violated.

The Applicants were members of CUPE Local 2094 and employed as personal care workers at Seaview Manor, a nursing

home in Glace Bay, Nova Scotia. The union was in a legal strike position, but it had decided not to go out in order to keep solidarity with a province-wide approach to collective bargaining. On April 5th, 1999, one of the shifts at Seaview went out on strike, breaking ranks with the province-wide bargaining effort and acting contrary to membership votes in their Local. The Applicants, among others, were blamed by some for instigating the walk out. The strike ended about a week later when the provincial bargaining effort succeeded. Many members of the Local were upset because they had lost one week's pay when they were on strike and they directed their anger at those who had caused the walk out that they had been obliged to join. The Applicants claimed that from the time they joined the picket line they were subjected to intimidation by members of the local and its executive, falsely accused of initiating the strike, threatened with punishment and verbally harassed. The Applicants, McPhee and Hill, did not return to work and were eventually dismissed. They grieved their dismissals but their union, after a long delay, and after obtaining legal advice, decided not to take their grievances to arbitration. No formal disciplinary action with respect to the strike or anything else was taken against the Applicants by the local or national union. In 2001, the Applicants commenced an action against the Respondents for harassment and intimidation, intentional infliction of nervous shock, negligent infliction of nervous shock (psychiatric damage) and breach of the common law duty of fair representation.

March 26, 2007	Action dismissed
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (Warner J.) Neutral citation: 2007 NSSC 94	
October 31, 2008	Appeal dismissed
Nova Scotia Court of Appeal (Cromwell, Saunders and Oland JJ.A.) Neutral citation: 2008 NSCA 104	
December 31, 2008	Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada	
January 29, 2009	Motion to extend time to file the leave application filed
Supreme Court of Canada	

32964 Janice McPhee, Mary Hill et Sharon MacLean c. Syndicat canadien de la fonction publique et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2094
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail - Griefs - Devoir de juste représentation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas envoyer les griefs des demanderesses à l'arbitrage? - Les droits des demanderesses à l'égalité de traitement par la loi ont-ils été violés?

Les demanderesses étaient membre du SCFP section locale 2094 et étaient employées comme fournisseuses de soins personnels au Seaview Manor, un foyer de soins infirmiers à Glace Bay (Nouvelle-Écosse). Le syndicat avait droit de déclarer la grève, mais a décidé de ne pas le faire pour demeurer solidaire avec l'approche de négociation collective à l'échelle de la province. Le 5 avril 1999, un des quarts de travail au Seaview a déclaré la grève, se dissociant de l'effort de négociation à l'échelle de la province et agissant contrairement aux votes des membres de la section locale. Les demanderesses, entre autres, ont été blâmées par certains pour avoir été les instigatrices de la grève. La grève a pris fin environ une semaine plus tard lorsque l'effort de négociation provinciale a réussi. Plusieurs membres de la section locale étaient mécontents parce qu'ils avaient perdu une semaine de salaire lorsqu'ils étaient en grève et ils ont dirigé leur colère sur ceux qui avaient causé la grève à laquelle ils ont été obligé de prendre part. Les demanderesses ont allégué que du moment où elles ont pris part au piquetage elles ont été l'objet d'intimidation de la part de membres de la section locale et de son exécutif, faussement accusées d'avoir initié la grève, menacées de représailles et harcelées verbalement. Les demanderesses M^{me} McPhee et M^{me} Hill ne sont pas retournées au travail et ont fini par être congédiées. Elles ont déposé un grief contre leurs congédiements mais leur syndicat, après un long délai, et après avoir obtenu un avis juridique, a décidé de ne pas porter leur grief à l'arbitrage. Aucune mesure disciplinaire officielle à l'égard de la grève ou quoi que ce soit d'autre n'a été prise contre les demanderesses par la section locale ou le syndicat national. En 2001, les demanderesses ont introduit une action contre les intimés pour harcèlement et intimidation, infliction intentionnelle de

choc nerveux, infliction par négligence de choc nerveux (préjudice psychiatrique) et violation du devoir de juste représentation reconnu en common law.

26 mars 2007 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance (juge Warner) Référence neutre : 2007 NSSC 94	Action rejetée
31 octobre 2008 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (juges Cromwell, Saunders et Oland) Référence neutre : 2008 NSCA 104	Appel rejeté
31 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
29 janvier 2009 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation déposée

32967 Margaret Horn v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of National Revenue
- and between -
Sandra Williams v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of National Revenue
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law - Taxation - Employment income - What is the test for determining whether the employment income of an Indian is "situated on a reserve": the common law debtor *situs* test endorsed in *God's Lake* or the notional multi-factored test applied in *Williams*? - If the notional multi-factored test applies to locating employment income, what are the relevant factors, and in particular, is the exemption confined to income relating to a "traditional way of life" outside "the commercial mainstream"? - *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, s. 87.

Williams and Horn, both status Indians, sought declarations that their employment income in the taxation year 1995, and in Williams' case, 1996 as well, was "situated on a reserve" and thus exempt from tax by virtue of s. 87 of the *Indian Act*. Both were employed by Native Leasing Services ("NLS"), an employment leasing business headquartered on the Six Nations Reserve near Brantford, Ontario. NLS leased Williams and Horn's services to not-for-profit organizations situated off their respective reserves. Two not-for-profit organizations, the Odawa Native Friendship Centre ("Centre") and the Hamilton-Wentworth Native Women's Centre ("Shelter"), provided services to Natives and non-Natives. An essential feature of Williams and Horn's employment with NLS was that they did not pay income tax on the basis of their native status. Williams and Horn's employment income received from NLS in relation to their work for their respective organizations was assessed as taxable by the Canada Revenue Agency ("CRA"). The trial court took into account the relevant factors and with particular reference to the location and nature of their work, including the provision of social services off-reserve to off-reserve Natives held that Williams and Horn were not entitled to tax exemption on their employment income. Their appeals were also dismissed.

October 16, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Phelan J.)
Neutral citation: 2007 FC 1052

Applicants' action to declare their employment income exempt pursuant to s. 87 of *Indian Act* dismissed

November 12, 2008
Federal Court of Appeal
(Linden, Evans and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 352

Appeal dismissed

January 9, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**32967 Margaret Horn c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Revenu national
- et entre -
Sandra Williams c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Revenu national**
(C.-F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des autochtones - Droit fiscal - Revenu d'emploi - Quel est le critère pour trancher la question de savoir si le revenu d'emploi d'un Indien est « situé dans une réserve » : le critère relatif au *situs* du débiteur issu de la common law et entériné dans l'arrêt *God's Lake* ou le critère théorique et multifactoriel appliqué dans l'arrêt *Williams*? - Si le critère théorique multifactoriel s'applique pour situer le revenu d'emploi, quels sont les facteurs pertinents et, en particulier, l'exemption se limite-t-elle au revenu ayant trait au « style de vie traditionnel », hors du « commerce général »? - *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 87.

Mesdames Williams et Horn, toutes deux Indiennes inscrites, ont demandé des jugements déclarant que leur revenu d'emploi au cours de l'année fiscale 1995 et, dans le cas de M^{me} Williams, de l'année fiscale 1996 également, était « situé dans une réserve » et donc exempt d'impôt en vertu de l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens*. Toutes deux travaillaient pour Native Leasing Services (« NLS »), une entreprise de louage de services dont le bureau principal est situé dans la réserve des Six Nations près de Brantford (Ontario). NLS à loué les services de M^{mes} Williams et Horn à des organismes sans but lucratif situés à l'extérieur de leurs réserves respectives. Deux organismes sans but lucratif, le Odawa Native Friendship Centre (« le Centre ») et le Hamilton-Wentworth Native Women's Centre (« le Refuge »), fournissaient des services tant aux Autochtones qu'aux non Autochtones. Il était primordial, aux fins de l'emploi des M^{mes} Williams et Horn auprès de NLS, que ces dernières ne payaient aucun impôt sur le revenu en raison de leur statut d'Autochtones. L'Agence de revenu du Canada (« ARC ») a déterminé que le revenu d'emploi que M^{mes} Williams et Horn ont reçu de NLS en contrepartie du travail qu'elles ont exécuté pour leurs organisations respectives était un revenu imposable. Le tribunal de première instance a pris en compte les facteurs pertinents, et plus particulièrement en ce qui concerne le lieu et la nature du travail de M^{mes} Williams et Horn, notamment la prestation de services sociaux à l'extérieur des réserves à des Autochtones qui vivent également à l'extérieur de la réserve, a statué qu'elles n'avaient pas droit à l'exonération d'impôt à l'égard de leur revenu d'emploi. Leurs appels ont également été rejetés.

16 octobre 2007
Cour fédérale
(juge Phelan)
Référence neutre : 2007 FC 1052

Action des demanderesses pour faire déclarer leur revenu d'emploi exempt d'impôt en application de l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens* rejetée

12 novembre 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Linden, Evans et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 352

Appel rejeté

9 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**33000 Deborah J. Kelly (formerly styled: Deborah J. Hawkes) v. Prince Edward Island Human Rights Commission
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)**

Charter of Rights - Constitutional law - Human rights - Right to equality - Discrimination on the basis of sexual orientation - Judicial review - Evidence - Sufficiency of evidence - Whether the evidence substantiated the complaint of discrimination on the basis of sexual orientation.

Ms. Kelly launched a human rights complaint after her request to lease a residential property was denied. The landlord alleged that he had refused her request after receiving a bad reference and after Ms. Kelly made repeated threats of litigation against him. The Chairman of the Human Rights Commission dismissed the complaint, finding no evidence that the landlord had discriminated against Ms. Kelly on the grounds of sexual orientation or had known her sexual orientation.

Ms. Kelly's application for judicial review was denied, based on a finding that the Chairperson of the Human Rights Commission had had before him evidence upon which he could make the decision he made. The Court of Appeal dismissed her appeal.

February 27, 2007 Application for judicial review dismissed
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(Campbell J.)

January 15, 2009 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

33000 Deborah J. Kelly (anciennement nommée Deborah J. Hawkes dans l'intitulé) c. Prince Edward Island Human Rights Commission
(Î.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droits de la personne - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle - Contrôle judiciaire - Preuve - Suffisance de la preuve - La preuve corroborait-elle la plainte de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle?

Madame Kelly a porté une plainte concernant les droits de la personne après que sa demande de location d'un logement eut été refusée. Le locateur alléguait avoir refusé sa demande après qu'il eut reçu une référence défavorable et après que M^{me} Kelly eut menacé à plusieurs reprises d'intenter des procédures contre lui. Le président de la commission des droits de la personne a rejeté la plainte, n'ayant pas constaté de preuve comme quoi le locateur avait fait contre M^{me} Kelly de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou qu'il connaissait son orientation sexuelle.

La demande de contrôle judiciaire de M^{me} Kelly a été rejetée, vu la conclusion selon laquelle la décision du président de la commission des droits de la personne était appuyée par la preuve. La Cour d'appel a rejeté son appel.

27 février 2007
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(juge Campbell)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

19 novembre 2008 Appel rejeté
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section d'appel
(juge en chef Jenkins et juges McQuaid et Murphy)

32955 Peter Wallace v. Emile Joseph Thibodeau
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Damages - Pecuniary damages - Damages for future loss of income - Plaintiff in personal injury action denied damages for loss of future income - Standard of proof for future and hypothetical facts - What role, if any, does the balance of probabilities play in applying simple probability to assess future damages?

Wallace, a self-employed lobster fisherman, was injured in a motor vehicle in 2002. He sustained multiple permanent injuries including acute TMJ dysfunction, whiplash, and chronic myofascial pain to his neck, back and shoulders. The accident aggravated Wallace's pre-existing medical problems, including scoliosis and TMJ. The defendant admitted liability. The work Wallace performed on his boat was very physical and demanding. Before and after the accident he usually employed two helpers to assist him. Despite the injuries he suffered, he returned to work after the accident, but undertook the less strenuous work on his boat. He was treated by several physicians, a physiotherapist, a chiropractor and massage therapist, none of whom provided him with long term relief from the chronic pain he experienced. He was also unable to cut the grass at his house, shovel the driveway or cut his own wood as he did before the accident, and hired other people to perform these chores. He claimed general damages for his pain and suffering, for his past and future loss of housekeeping function, for the cost of dental work to repair the TMJ problem, and for past and future loss of income based on the premise that he would have to hire extra help on his boat to do the work he was formerly able to do himself.

May 18, 2007
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Rideout J.)

Damages awarded to the Applicant in the amount of \$83,350 including damages for loss of housekeeping function; damages for future loss of income and for medical expense disallowed

November 6, 2008
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau, Larlee and Richard JJ.A.)

Appeal and cross-appeal allowed in part; damages for loss of housekeeping function reduced; damages for medical expense allowed; damages for loss of future income disallowed

January 6, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 3, 2009
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

32955 Peter Wallace c. Emile Joseph Thibodeau
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Dommages-intérêts - Dommages-intérêts pécuniaires - Dommages-intérêts pour perte de revenu future - Le demandeur dans une action pour lésions corporelles s'est vu refuser des dommages-intérêts pour perte de revenus futurs - Norme de preuve relative aux faits futurs et hypothétiques - Quel rôle, s'il en est, la prépondérance des probabilités joue-t-elle dans l'application de la probabilité simple pour évaluer les dommages-intérêts futurs?

Monsieur Wallace, un pêcheur de homards travaillant à son compte, a été blessé dans un véhicule automobile en 2002. Il a subi de multiples blessures permanentes, y compris un grave dysfonctionnement de l'ATM, un coup de fouet et de la douleur myofasciale chronique au cou, au dos et aux épaules. L'accident a aggravé les problèmes de santé dont souffrait déjà M. Wallace, y compris une scoliose et l'ATM. Le défendeur a admis sa responsabilité. Le travail qu'il effectuait sur son bateau était très pénible et exigeant. Avant et après l'accident, il employait habituellement deux aides pour l'assister. Malgré les blessures qu'il a subies, il est retourné travailler après l'accident, mais effectuait des tâches moins ardues sur son bateau. Il a été traité par plusieurs médecins, un physiothérapeute, un chiropraticien et un massothérapeute, mais aucun d'eux n'a pu lui fournir de soulagement à long terme de la douleur chronique qu'il éprouvait. Il était également incapable de tondre la pelouse chez-lui, de déneiger son entrée à la pelle ou de couper son bois comme il le faisait avant l'accident et il a engagé d'autres personnes pour effectuer ces travaux. Il a demandé des dommages-intérêts généraux pour la douleur et les souffrances, pour la perte passée et future de la capacité d'effectuer des travaux ménagers, pour le coût des traitements dentaires pour corriger le problème d'ATM et

pour la perte passée et future de revenus sur le fondement qu'il allait devoir engager un homme d'équipage supplémentaire sur son bateau pour effectuer les travaux qu'il pouvait faire lui-même auparavant.

18 mai 2007
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Rideout)

Dommages-intérêts de 83 350 \$ accordés au demandeur, y compris des dommages-intérêts pour perte de capacité d'effectuer des travaux ménagers; dommages-intérêts pour perte de revenus futurs et frais médicaux refusés

6 novembre 2008
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juges Drapeau, Larlee et Richard)

Appel et appel reconventionnel accueillis en partie; dommages-intérêts pour perte de capacité d'effectuer des travaux ménagers réduits; dommages-intérêts pour frais médicaux accordés; dommages-intérêts pour perte de revenus futurs refusés

6 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

3 février 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

32947 Mikail Moolla v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Extensions of time - Whether the judges erred in failing to understand the significance of evidence that would have countered the ruling made by Smith J. that would have put the appeal into context - Whether disclosure was unjustly withheld by the Crown - Whether the judge erred in her ruling on the conditions of the sentence.

Moolla was charged with break and enter, assault, assault causing bodily harm, mischief, breach of a recognizance to keep the peace and be of good behaviour and breach of a probation order. He entered a guilty plea on five of the six counts and was sentenced to imprisonment for two years less a day, the sentence to be served in the community, subject to his compliance with a number of conditions in addition to the mandatory conditions.

Moolla sought to appeal his conviction and sentence. He filed an initial application to extend time to appeal which was denied by Smith J. Moolla then applied for a rehearing of his application for an extension of time to appeal his conviction and sentence. This application was also denied.

September 18, 2007
Provincial Court of Saskatchewan
(Lavoie J.)

Applicant sentenced to two years less a day to be served in the community subject to conditions

June 2, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Smith J.)
Neutral citation: 2008 SKCA 70

Application to extend time to appeal dismissed

November 12, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Jackson and Wilkinson JJ.A.)
Neutral citation: 2008 SKCA 143

Application to extend time to appeal dismissed

December 11, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

32947 Mikail Moolla c. Sa Majesté la Reine

(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Appels - Prorogations de délai - Les juges ont-ils eu tort de ne pas comprendre l'importance de la preuve qui aurait contredit la décision du juge Smith qui aurait mis l'appel en contexte? - Le ministère public a-t-il injustement retenu la communication de la preuve? - La juge a-t-elle commis une erreur dans sa décision sur les conditions de la peine?

Monsieur Moolla a été accusé d'entrée par effraction, voies de fait, voies de fait causant des lésions corporelles, méfait, omission de se conformer à un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite et omission de se conformer à une ordonnance de probation. Il a inscrit un plaidoyer de culpabilité sous cinq des six chefs et a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour, à purger dans la collectivité, pourvu qu'il respecte un certain nombre de conditions en plus des conditions obligatoires.

Monsieur Moolla a cherché à interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine. Il a déposé une première demande de prorogation du délai d'appel qui a été rejetée par le juge Smith. Monsieur Moolla a ensuite demandé une nouvelle audience relativement à sa demande de prorogation du délai d'appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine. Cette demande a également été rejetée.

18 septembre 2007
Cour provinciale de la Saskatchewan
(juge Lavoie)

Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans à purger dans la collectivité sous réserve de conditions

2 juin 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juge Smith)
Référence neutre : 2008 SKCA 70

Demande de prorogation du délai d'appel rejetée

12 novembre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Vancise, Jackson et Wilkinson)
Référence neutre : 2008 SKCA 143

Demande de prorogation du délai d'appel rejetée

11 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

32991 Mostafa Moufid v. Her Majesty the Queen

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Commencement of proceedings - Rule for describing facts on which action in liability against Crown based - Allegation of detention and torture made against CSIS - Where facts partially known and partially not known by person alleging them, whether it is justified to strike out action on ground of vagueness of originating proceeding - Whether possibility of lack of jurisdiction can be basis for striking out action for vagueness - *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 174, 221.

Mr. Moufid is a Canadian citizen of Moroccan origin who was arrested by the Ottawa police in July 2000 in the context of a domestic incident. Following his arrest, he was allegedly detained, interrogated and tortured by intelligence officers speaking a Moroccan Arabic dialect on Ottawa police premises, then in his room on the university campus and then in prison. Since he could not obtain an explanation from the authorities but he was certain that these events could not have occurred without the cooperation of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), he brought an action in liability against CSIS. The Federal Court struck out the new proceeding on the dual ground that the facts were vague and that they came under the jurisdiction of foreign or municipal authorities instead. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

March 5, 2008
Federal Court
(Lagacé J.)

Motion by Respondent to strike out Applicant's action allowed; action struck out

November 20, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 357

Applicant's appeal dismissed

January 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32991 Mostafa Moufid c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Introduction de l'instance - Règle de description des faits sur lesquels se fonde une action en responsabilité contre la Couronne - Allégation de détention et de torture dirigée contre le SCRS - Des faits partiellement connus et partiellement inconnus de celui qui les allègue justifient-ils la radiation d'une action au motif d'imprécision de la procédure introductory d'instance? - La possibilité d'absence de juridiction peut-elle fonder une radiation d'action pour imprécision? - *Règles des cours fédérales*, DORS 98-106, r. 174, 221.

Monsieur Moufid est un citoyen canadien d'origine marocaine. Dans un contexte d'incident domestique, il a été arrêté par la police d'Ottawa en juillet 2000. À la suite de cette arrestation, il aurait été détenu, interrogé et torturé par des agents de renseignement parlant un dialecte arabe marocain, dans les locaux de la police d'Ottawa, puis dans sa chambre du campus universitaire, puis en prison. Incapable d'obtenir des éclaircissements de la part des autorités mais certain que ces faits ne peuvent être survenus sans la collaboration du Service canadien du renseignement de sécurité, il poursuit celui-ci en responsabilité. La Cour fédérale a radié la nouvelle procédure au double motif que les faits ne sont pas précis et qu'ils impliqueraient plutôt la compétence « d'autorités étrangères ou municipales ». La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Le 5 mars 2008
Cour fédérale
(le juge Lagacé)

Requête de l'intimée en radiation de l'action du demandeur accueillie; action radiée

Le 20 novembre 2008
Cour d'appel fédérale
(les juges Létourneau, Noël et Trudel)
Référence neutre : 2008 CAF 357

Appel du demandeur rejeté

Le 19 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32992 John Russell McKay v. Weatherford Canada Ltd., Weatherford Artificial Lift Systems Inc. and Weatherford Canada Partnership
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Patents - Trial judge concluding Applicant's patent for delining stators not infringed by Respondents' delining process - Whether lower courts erred in ignoring or in failing to correctly assess the facts of the case and occasioned a miscarriage of justice - Whether the lower courts erred in finding the term "gradually lowered" and "gradually raised" to be ambiguous, and in interpreting "gradual" to mean 2.5 degrees per minute since that was mentioned in the specifications as the rate at which the concept had been proven.

McKay obtained Canadian Patent 2,371,155 for his method of separating rubber elastomer liners from the insides of metal stators. The elastomers are bonded with glue to the insides of stators, which are metal pipes used in the oil drilling industry. The adhesive is capable of withstanding tremendous pressures but when the elastomers become worn, and must be renewed, a method was required to break the adhesive bond in order to remove the worn rubber from the metal without harming the metal itself. Mackay developed a method of removing the worn elastomer from the stator, allowing the stator to be relined and reused, based on refrigeration techniques and the principle of differential shrinkage. When different materials exposed to extremes of heat or cold expand or contract at different rates, the elastomer liner shrinks and peels away from the metal stator housing, allowing the liner to be removed without any significant force. The

elastomer and housing are exposed to an environment that is gradually lowered to cryogenic temperatures. Under McKay's patented method, the elastomer lining is easily separated from the metal stator housing at temperatures at or around -196 degrees Celcius.

The Respondent companies also use refrigeration to remove elastomers from stator housings, but state that their technique involves having the elastomer only reach its "glass transition temperature" at which point the elastomer becomes brittle and can be removed by a mechanical shattering process. They claim to use temperatures at the -50 to -70 degrees Celsius range for their delining process.

McKay commenced an action for patent infringement against the Respondents in 2003. The Respondents counter-claimed that the Mackay patent was invalid for obviousness.

November 23, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 FC 1233

Applicant's action for patent infringement dismissed;
Respondents' counter-claim that patent invalid for
obviousness dismissed

November 26, 2008
Federal Court of Appeal
(Linden, Ryer and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 329

Appeal dismissed

January 26, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32992 John Russell McKay c. Weatherford Canada Ltd., Weatherford Artificial Lift Systems Inc. et Weatherford Canada Partnership
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Le juge de première instance a conclu que le brevet du demandeur portant sur l'enlèvement des parois intérieures de statos n'était pas violé par le procédé d'enlèvement des parois intérieures mis au point par les intimées - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'avoir fait abstraction des faits en l'espèce ou de ne pas les avoir correctement appréciés et commis une erreur judiciaire? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'expression « abaissée et haussée graduellement » était ambiguë et de considérer que l'expression « graduel » signifiait 2,5 degrés à la minute, puisqu'il s'agissait du taux mentionné dans le mémoire descriptif comme celui auquel le concept avait été prouvé?

Monsieur McKay a obtenu le brevet canadien 2 371 155 pour sa méthode de séparation des parois intérieures de caoutchouc élastomère de la cavité de statos métalliques. Les élastomères sont collés à la cavité des statos, qui sont des tuyaux métalliques utilisés dans l'industrie du forage pétrolier. L'adhésif est capable de résister à d'énormes pressions, mais lorsque les élastomères deviennent usés et doivent être remplacés, il fallait une méthode pour briser l'adhésif afin de retirer le caoutchouc usé du métal sans abîmer celui-ci. Monsieur Mackay a mis au point une méthode pour enlever l'élastomère usé du stator, permettant de regarnir la paroi intérieure du stator et de réutiliser celui-ci, en se fondant sur des techniques de refroidissement et le principe de différence de rétraction. Lorsque les divers matériaux exposés à des extrêmes de chaleur ou de froid se dilatent ou se contractent à des taux différents, la paroi intérieure en élastomère se rétracte et se sépare de la cavité du stator métallique, permettant d'enlever la paroi intérieure sans exercer de force importante. L'élastomère et la cavité sont exposés à un environnement qui est abaissé graduellement à des températures cryogéniques. En employant la méthode brevetée de M. McKay, l'élastomère est facilement séparé de la cavité métallique statorique à des températures avoisinant -196 degrés Celsius.

Les compagnies intimées utilisent également le refroidissement pour enlever les élastomères des cavités statoriques, mais affirment que leur technique se fonde sur le fait que l'élastomère atteint sa « température de transition vitreuse » où il devient alors fragile et peut être enlevé par broyage métallique. Elles affirment utiliser des températures de l'ordre de -50 à -70 degrés Celsius pour leur procédé d'enlèvement des parois intérieures.

Monsieur McKay a intenté une action en contrefaçon de brevet contre les intimées en 2003. Les intimées ont intenté une demande reconventionnelle dans laquelle elles allèguent que le brevet de M. McKay était invalide pour cause d'évidence.

23 novembre 2007
Cour fédérale
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 FC 1233

Action du demandeur en contrefaçon de brevet, rejetée;
demande reconventionnelle des intimées selon laquelle le
brevet est invalide pour cause d'évidence, rejetée

26 novembre 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Linden, Ryer et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 369

Appel rejeté

26 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32945 Monica Loughlin v. Maureen Murdoch
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Application for extension of time - Application for leave to appeal - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal.

Monica Loughlin retained Maureen Murdoch, a lawyer, on October 23, 2002 to provide an opinion as to the merits of a potential defamation action against six individuals, including a psychologist who had been a court-appointed expert in a custody and access dispute. The lawyer prepared an opinion and concluded that Ms. Loughlin's defamation lawsuit had little chance of success. Ms. Loughlin sued the lawyer, alleging as negligence her failure to file a statement of claim within the applicable limitation period. A Master in chambers summarily dismissed that action. Ms. Loughlin sought to appeal the Master's decision, but failed to meet the deadline to do so, which deadline had already been extended by the Master. Ms. Loughlin then moved to extend the time to appeal from the Master's decision.

A judge of the Alberta Court of Queen's Bench in chambers denied Ms. Loughlin's application for an extension of time. Ms. Loughlin filed an appeal from the decision of the chambers judge, but her appeal was struck on October 11, 2007 because she did not appear to speak to the list. Six months later, Ms. Loughlin filed an application to restore the appeal. That application was dismissed by the Court of Appeal, with reasons, on June 9, 2008. Ms. Loughlin's application for leave to appeal the June 9, 2008 decision was dismissed by the Court of Appeal.

February 5, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Ross J.)

Applicant's application to extend time to appeal Master's decision dismissed

June 9, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté J.A.)

Applicant's application to restore appeal dismissed

October 15, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté J.A.)

Applicant's application for leave to appeal dismissed

December 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 13, 2009
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve application for
leave to appeal filed

32945 Monica Loughlin c. Maureen Murdoch
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Demande de prorogation de délai - Demande d'autorisation d'appel - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel?

Monica Loughlin a retenu les services de Maureen Murdoch, une avocate, le 23 octobre 2002 pour fournir un avis sur le bien-fondé d'une action en diffamation éventuelle contre six personnes, dont un psychologue qui avait été expert commis d'office dans un litige portant sur la garde et les droits de visite. L'avocate a rédigé un avis et a conclu que la poursuite en diffamation de M^{me} Loughlin avait peu de chances de succès. Madame Loughlin a poursuivi l'avocate, alléguant qu'elle avait fait preuve de négligence en ne déposant pas de déclaration dans le délai de prescription. Un protonotaire en chambre a sommairement rejeté l'action. Madame Loughlin a cherché à interjeter appel de la décision du protonotaire, mais n'a pas respecté le délai pour ce faire, un délai qu'avait prorogé le protonotaire. Madame Loughlin a ensuite demandé par requête la prorogation du délai d'appel de la décision du protonotaire.

Un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta siégeant en chambre a rejeté la demande de prorogation de délai de M^{me} Loughlin. Madame Loughlin a déposé un appel de la décision du juge en chambre, mais son appel a été radié le 11 octobre 2007 parce qu'elle n'a pas comparu à l'appel du rôle. Six mois plus tard, M^{me} Loughlin a déposé une demande de réinscription de l'appel. La Cour d'appel a rejeté cette demande, avec motifs, le 9 juin 2008. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la décision du 9 juin 2008 présentée par M^{me} Loughlin.

5 février 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Ross)

Demande par la demanderesse de prorogation du délai d'appel de la décision du protonotaire rejetée

9 juin 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juge Côté)

Demande par la demanderesse de réinscription de l'appel rejetée

15 octobre 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juge Côté)

Demande par la demanderesse d'autorisation d'appel rejetée

10 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

13 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel déposée

32978 Noel Ayangma v. Eastern School Board
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Human rights law - Remedies - Civil procedure - Motion for reconsideration - Costs - Self-represented litigants - Whether the Appeal Division erred in modifying the remedies awarded by the tribunal - Whether the Appeal Division erred in denying a motion for reconsideration - Whether the Appeal Division applied the proper principles in awarding costs to a self-represented litigant.

Noel Ayangma filed a complaint with the Prince Edward Island Human Rights Commission, alleging that the Eastern School Board discriminated against him on the basis of race, age, ethnic/national origin and colour. The complaint was referred to a tribunal panel for hearing. The panel found that the School Board had discriminated against Mr. Ayangma when it denied him an opportunity to be interviewed for various teaching positions. Mr. Ayangma was awarded compensation for lost income subject to a deduction for a failure to mitigate, plus compensation for hurt feelings and humiliation. The panel also ordered the School Board to pay interest on the total amount of the damages awarded. The

School Board filed an application for judicial review of the panel's decision. Mr. Ayangma filed a cross-application in which he sought a review of the remedies ordered by the panel.

The Prince Edward Island Supreme Court, Trial Division, dismissed both the application and the cross-application for judicial review. The Appeal Division allowed Mr. Ayangma's appeal, in part, modifying some of the remedies granted by the panel. The Appeal Division dismissed the Eastern School Board's cross-appeal from the order of the applications judge upholding the panel's finding of discrimination. In subsequent separate reasons, the Appeal Division granted limited costs to Mr. Ayangma and dismissed his motion for a reconsideration of its earlier decision allowing his appeal, in part. In this application, Mr. Ayangma seeks leave to appeal all three decisions of the Appeal Division.

May 10, 2007 Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division (Cheverie J.)	Respondent's application for judicial review and Applicant's cross-application for judicial review dismissed
July 4, 2008 Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division (McQuaid, Murphy and MacDonald JJ.A.)	Applicant's appeal allowed in part; Respondent's cross-appeal dismissed
December 17, 2008 Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division (McQuaid, Murphy and MacDonald JJ.A.)	Applicant's motion for reconsideration dismissed; Applicant's appeal on costs dismissed
January 9, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
February 19, 2009 Supreme Court of Canada	Application to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

32978 Noel Ayangma c. Eastern School Board
(I.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droits de la personne - Recours - Procédure civile - Requête en réexamen - Dépens - Plaideurs non représentés par un avocat - La section d'appel a-t-elle eu tort de modifier les réparations accordées par le tribunal administratif? - La section d'appel a-t-elle eu tort de rejeter une requête en réexamen? - La section d'appel a-t-elle appliqué les bons principes dans l'adjudication des dépens à un plaideur non représenté par un avocat?

Noel Ayangma a déposé une plainte à la commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard alléguant que l'Eastern School Board avait fait preuve à son égard de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale et la couleur. La plainte a été renvoyée à une formation du tribunal administratif pour audience. La formation a conclu que le conseil scolaire avait fait preuve de discrimination à l'égard de M. Ayangma lorsqu'il lui a refusé l'occasion de passer une entrevue pour divers postes d'enseignement. Monsieur Ayangma s'est vu accorder une indemnité pour perte de revenu sous réserve d'une déduction pour manquement à l'obligation de limiter le préjudice, plus une indemnité pour préjudice moral et humiliation. La formation a également ordonné au conseil scolaire de payer de l'intérêt sur le montant total des dommages-intérêts accordés. Le conseil scolaire a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision de la formation. Monsieur Ayangma a déposé une demande reconventionnelle dans laquelle il a sollicité le contrôle des réparations ordonnées par la formation.

La section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a rejeté la demande et la demande reconventionnelle de contrôle judiciaire. La section d'appel a accueilli en partie l'appel de M. Ayangma, modifiant certaines réparations accordées par la formation. La section d'appel a rejeté l'appel incident de l'Eastern School Board de l'ordonnance du juge de première instance confirmant la conclusion de discrimination de la formation. Dans des motifs subséquents distincts, la section d'appel a accordé des dépens limités à M. Ayangma et a rejeté sa requête en réexamen de sa décision antérieure d'accueillir l'appel en partie. Dans la présente demande, M. Ayangma demande l'autorisation d'appel des trois décisions de la section d'appel.

10 mai 2007 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, section de première instance (juge Cheverie)	Demande de contrôle judiciaire de l'intimé et demande reconventionnelle de contrôle judiciaire du demandeur rejetées
4 juillet 2008 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, section d'appel (juges McQuaid, Murphy et MacDonald)	Appel du demandeur accueilli en partie; appel incident de l'intimé rejeté
17 décembre 2008 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, section d'appel (juges McQuaid, Murphy et MacDonald)	Requête en réexamen du demandeur rejetée; appel du demandeur relativement aux dépens rejeté
9 janvier 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
19 février 2009 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

32584 Lucas Knol v. Genevieve Piper, Executrix the Estate of Harry Versluse, deceased
(Y.T.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Abandonment or dismissal for delay Applicant's appeal placed on inactive list before time elapsed for it to stand dismissed as abandoned - Whether Court of Appeal was correct in allowing the Applicant's appeal to be put on the inactive list, after he filed all the required materials and paid the filing fees - Whether the appeal judges' decision to dismiss the application for a review is correct - Whether the appeal judges' decision was correct in ignoring the international treaties.

In the underlying action, Knol unsuccessfully sought a declaration that he had an interest in lands that belonged to the late Harry Versluse. He sought to appeal from that judgment and filed his notice of appeal on March 5, 2007. He did not meet the filing deadlines with respect to his appeal, but was granted an extension ending in September of 2007. He sought a review of this order, which was denied, as was his subsequent application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. He then obtained an order extending the time in which to file his appeal book to April 18, 2008. In August of 2008, the registrar of the Court of Appeal for the Yukon Territory advised Knol in writing that his appeal had been placed on the inactive list because a certificate of readiness had not been filed within one year of the notice of appeal. In October 2008, he was further advised by the registrar that according to the Rules, he had 180 days from April 18, 2008 in which to file his appeal book and that if he did not obtain an order to remove his case from the inactive list by October 15, 2008, the appeal would stand dismissed as abandoned. He filed a motion to remove his case from the inactive list on October 9, 2008, but had not filed any transcripts or material necessary with which to prosecute his appeal.

October 14, 2008 Court of Appeal of the Yukon Territory (Frankel J.)	Application dismissed
December 1, 2008 Court of Appeal of the Yukon Territory (Prowse, Kirkpatrick and Lowry JJ.A.)	Application dismissed
January 27, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
February 5 and 11, 2009 Supreme Court of Canada	Applicant's motion and amended motion for extension of time filed

32584 Lucas Knol c. Genevieve Piper, exécutrice de la succession de Harry Versluse, décédé
(Yn) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Abandon ou rejet pour cause de retard - L'appel du demandeur a été inscrit sur la liste des dossiers inactifs avant l'expiration du délai dans lequel il pouvait être considéré comme rejeté pour cause d'abandon - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de permettre que l'appel du demandeur soit inscrit sur la liste des dossiers inactifs après qu'il eut déposé tous les documents nécessaires et payé les frais de dépôt? - La décision des juges d'appel de rejeter la demande de révision est-elle bien fondée? - La décision des juges d'appel était-elle bien fondée du fait qu'elle faisait abstraction des traités internationaux?

Dans l'action sous-jacente, M. Knoll a été débouté dans sa demande de jugement déclarant qu'il avait un intérêt à l'égard de terres qui appartenaient à feu Harry Versluse. Il a porté ce jugement en appel et a déposé son avis d'appel le 5 mars 2007. Il n'a pas respecté les délais de dépôt relativement à son appel, mais s'est vu accorder une prorogation qui prenait fin en septembre 2007. Il a demandé la révision de cette ordonnance, qui a été refusée, tout comme sa demande d'autorisation d'appel subséquente à la Cour suprême du Canada. Il a ensuite obtenu une ordonnance de prorogation du délai de dépôt de son dossier d'appel au 18 avril 2008. En août 2008, le greffier de la Cour d'appel du Yukon a informé M. Knoll par écrit que son appel avait été inscrit sur la liste des dossiers inactifs parce qu'un certificat de mise en état n'avait pas été déposé dans l'année qui a suivi l'avis d'appel. En octobre 2008, le greffier l'a informé que d'après les règles, il avait 180 jours à compter du 18 avril 2008 pour déposer son dossier d'appel et que s'il n'obtenait pas d'ordonnance de radiation de son dossier de la liste des dossiers inactifs au plus tard le 15 octobre 2008, l'appel serait considéré comme rejeté pour cause d'abandon. Le 9 octobre 2009, il a déposé une requête en radiation de son dossier de la liste des dossiers inactifs, mais n'avait pas déposé de transcriptions ou de documents qui lui permettrait de poursuivre son appel.

14 octobre 2008
Cour d'appel du Yukon
(juge Frankel)

Demande rejetée

1^{er} décembre 2008
Cour d'appel du Yukon
(juges Prowse, Kirkpatrick et Lowry)

Demande rejetée

27 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

5 et 11 février 2009
Cour suprême du Canada

Requête et requête modifiée du demandeur en prorogation de délai déposées
